LA LOI ET LE ROI.

PROCLAMATION DU ROI,

SUR les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, & la fixation de son traitement. Du 24 Août 1790.

VU par le Roi le Décret dont voici la teneur :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Juillet 1790, sur la Constitution civile du Clergé

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport du Comité Ecclésiastique, a decrété & décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des Offices Ecclésiastiques.

« ART. I. Chaque Département formera un seul Diocèse, & chaque Diocèse aura la même étendue & les mêmes limites que le Département.

» II. Les Siéges des Evêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés, savoir :

Celui du Département de la Seine inférieure. à Rouen.
du Calvados . . . . . à Bayeux.
de la Manche . . . . . à Coutances.
de l'Orne . . . . . à Séez.
de l'Heure . . . . . à Evreux.
de l'Oise . . . . . à Beauvais.
de la Somme . . . . . à Amiens.

24 VIII 90

Celui du Département du Pas-de-Calais . . . à Saint-Omer.
de la Marne . . . . . à Reims.
de la Meuſe . . . . . à Verdun.
de la Meurthe . . . . à Nancy.
de la Mozelle. . . . . à Metz.
des Ardennes. . . . . à Sedan.
de l'Aiſne . . . . . à Soiſſons.
du Nord. . . . . à Cambray.
du Doubs . . . . . à Beſançon.
du Haut-Rhin . . . . à Colmar.
du Bas-Rhin . . . . . à Strasbourg.
des Voſges . . . . . à Saint-Diez.
de la Haute-Saone. . . à Veſoul.
de la Haute-Marne. . . à Langres.
de la Côte-d'Or. . . . à Dijon.
du Jura . . . . . à St.-Claude.
de Lille & Vilaine. . . à Rennes.
des Côtes du Nord. . . à Saint-Brieuc.
de Finiſtère. . . . . à Quimper.
du Morbihan . . . . à Vannes.
de la Loire inférieure. . à Nantes.
de Mayenne & Loire. . à Angers.
de la Sarthe . . . . . au Mans.
de la Mayenne . . . . à Laval.
de Paris . . . . . à Paris.
de Seine & Oiſe. . . . à Verſailles.
d'Eure & Loire . . . . à Chartres.
du Loiret . . . . . à Orléans.
de l'Yonne. . . . . à Sens.
de l'Aube . . . . . à Troyes.
de Seine & Marne. . . à Meaux.
du Cher . . . . . à Bourges.
de Loir & Cher. . . . à Blois.
de Lindre & Loire. . . à Tours.
de la Vienne . . . . . à Poitiers.
de l'Indre . . . . . à Châteauroux.
de la Creuſe . . . . . à Gueret.
de l'Allier . . . . . à Moulins.
de la Nièvre . . . . . à Nevers.
de la Gironde . . . . à Bordeaux.
de la Vendée . . . . . à Luçon.
de la Charente inférieure. à Saintes.
des Landes. . . . . à Dax.
de Lot & Garonne. . . à Agen.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Celui du Département de la Dordogne . . . . à Périgueux.
de la Corrèze . . . . . à Tulles.
de la Haute-Vienne. . . à Limoges.
de la Charente . . . . à Angoulême.
des deux Sèvres. . . . à St.-Maixent.
de la Haute-Garonne. . à Toulouſe.
du Gers . . . . . à Auch.
des Baſſes-Pyrenées . . à Oléron.
des Hautes-Pyrénées . . à Tarbes.
de l'Arriège . . . . . à Pamiers.
des Pyrénées orientales. à Perpignan.
de l'Aude . . . . . à Narbonne.
de l'Aveyron . . . . . à Rhodez.
du Lot . . . . . à Cahors.
du Tarn . . . . . à Alby.
des Bouches du Rhône. à Aix.
de Corſe. . . . . à Baſtia.
du Var . . . . . à Fréjus.
des Baſſes-Alpes. . . . à Digne.
des Hautes-Alpes . . . à Embrun.
de la Drome . . . . . à Valence.
de la Lozère . . . . . à Mende.
du Gard . . . . . à Nîmes.
de l'Héraut. . . . . à Béziers.
de Rhône & Loire. . . à Lyon.
du Puy-de-Dome . . . à Clermont.
du Cantal . . . . . à Saint-Flour.
de la Haute-Loire. . . au Puy.
de l'Ardèche . . . . . à Viviers.
de l'Isère. . . . . à Grenoble.
de l'Ain . . . . . à Belley.
de Saone & Loire . . . à Autun.

Tous les autres Evêchés exiſtans dans les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, & qui ne ſont pas nommément compris au préſent article, ſont & demeurent ſupprimés.

» Le Royaume ſera diviſé en dix arrondiſſemens Métropolitains, dont les Siéges ſeront : Rouen, Reims, Beſançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouſe, Aix & Lyon. Ces Métropoles auront la dénomination ſuivante.

Celle de Rouen ſera appelée Métr. des Côtes de la Manche
Celle de Reims . . . . . Métropole du Nord-Eſt.
Celle de Beſançon . . . . . Métropole de l'Eſt.

Celle de Rennes . . . . . Métropole du Nord-Oueſt.
Celle de Paris . . . . . Métropole de Paris.
Celle de Bourges . . . . . Métropole du Centre.
Celle de Bordeaux . . . . . Métropole du Sud-Oueſt.
Celle de Toulouſe . . . . . Métropole du Sud.
Celle d'Aix . . . . . Métr. des Côtes de la Méditerrannée.
Celle de Lyon . . . . . Métropole du Sud-Eſt.

» III. L'arrondiſſement de la Métropole des Côtes de la Manche, comprendra les Evêchés des Départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oiſe, de la Somme, du Pas-de Calais.

L'arrondiſſement de la Métropole du Nord-Eſt, comprendra les Evêchés des Départemens de la Marne, de la Meuſe, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aiſne, du Nord.

L'arrondiſſement de la Métropole de l'Eſt comprendra les Evêchés des Départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Voſges, de la Haute-Saone, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondiſſement de la Métropole du Nord-Oueſt, comprendra les Evêchés des Départemens de Lille & Vilaine, des côtes du Nord, du Finiſtère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondiſſement de la Métropole de Paris, comprendra les Evêchés de Paris, de Seine & Oiſe, d'Eure & Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine & Marne.

L'arrondiſſement de la Métropole du Centre, comprendra les Evêchés des Départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuſe, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud-Oueſt, comprendra les Evêchés des Départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de a Charente, des deux Sèvres.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud comprendra les Evêchés des Départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Baſſes-Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondiſſement de la Métropole des côtes de la Méditerranée, comprendra les Evêchés des Départemens des Bouches du Rhône, de la Corſe, du Var, des Baſſes-Alpes, des Hautes-

Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard & de l'Hérault.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud-Eſt comprendra les Evêchés des Départemens de Rhône & Loire, du Puy de Dôme, du Cantal, de la haute Loire, de l'Ardèche, de l'Iſère, de l'Ain, de Saone & Loire.

» IV. Il eſt défendu à toute Egliſe ou Paroiſſe de France, & à tout Citoyen françois, de reconnoître en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou Métropolitain dont le Siège ſeroit établi ſous la domination d'une Puiſſance étrangère, ni celle de ſes délégués, réſidans en France ou ailleurs : le tout ſans préjudice de l'unité de foi, & de la communion qui ſera entretenue avec le Chef viſible de l'Egliſe univerſelle, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

» V. Lorſque l'Evêque diocéſain aura prononcé dans ſon Synode ſur des matières de ſa compétence, il y aura lieu au recours au Métropolitain, lequel prononcera dans le Synode Métropolitain.

» VI. Il ſera procédé inceſſamment, & ſur l'avis de l'Evêque & de l'Adminiſtration des Diſtricts, à une nouvelle formation & circonſcription de toutes les Paroiſſes du Royaume. Le nombre & l'étendue en ſeront déterminés d'après les règles qui vont être établies

VII. L'Egliſe Cathédrale de chaque Diocèſe ſera ramenée à ſon état primitif d'être en même-temps Egliſe paroiſſiale & Egliſe épiſcopale, par la ſuppreſſion des Paroiſſes, & par le démembrement des habitations qu'il ſera jugé convenable d'y réunir.

» VIII. La Paroiſſe épiſcopale n'aura pas d'autre Paſteur immédiat que l'Evêque ; tous les Prêtres qui y ſeront établis, ſeront ſes Vicaires & en feront les fonctions.

IX. Il y aura ſeize Vicaires de l'Egliſe Cathédrale dans les Villes qui comprendront plus de 10,000 ames, & 12 ſeulement dans celles où la population ſera audeſſous de 10,000 ames.

X. Il ſera conſervé ou établi dans chaque Diocèſe un ſeul Séminaire, pour la préparation aux ordres, ſans entendre rien préjuger, quant à préſent, ſur les autres Maiſons d'inſtruction & d'éducation.

XI. Le Séminaire ſera établi, autant que faire ſe pourra, près de l'Egliſe Cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens deſtinés à l'habitation de l'Evêque.

XII. Pour la conduite & l'inſtruction des jeunes Elèves reçus dans le Séminaire, il y aura un Vicaire ſupérieur & trois Vicaires-directeurs ſubordonnés à l'Evêque.

XIII. Les Vicaires-supérieur & Vicaires-directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes Ecclésiastiques du Séminaire à tous les Offices de la Paroisse Cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'Evêque ou son premier Vicaire jugeront à propos de les charger.

XIV. Les Vicaires des Eglises Cathédrales, les Vicaires-supérieur & Vicaires-directeurs du Séminaire, formeront ensemble le conseil habituel & permanent de l'Evêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du Diocèse & du Séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'Evêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

XV. Dans toutes les Villes & Bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 ames, il n'y aura qu'une seule Paroisse; les autres Paroisses seront supprimées & réunies à l'Eglise principale.

XVI. Dans les Villes où il y a plus de 6,000 ames, chaque Paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de Paroissiens, & il en sera conservé autant que les besoins des Peuples & les localités le demanderont.

XVII. Les Assemblées administratives, de concert avec l'Evêque diocésain, désigneront à la prochaine Législature, les Paroisses, Annexes ou Succursales des Villes ou de Campagne qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, & ils en indiqueront les arrondissemens, d'après ce que demanderont les besoins des Peuples, la dignité du culte, & les différentes localités.

XVIII. Les Assemblées administratives & l'Evêque diocésain pourront même après avoir arrêté entre'eux la suppression & réunion d'une Paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'Eglise paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le Curé enverra les jours de Fêtes & de Dimanches un Vicaire pour y dire la Messe, & faire au Peuple les instructions nécessaires.

XIX. La réunion qui pourra se faire d'une Paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la Fabrique de l'Eglise supprimée, à la Fabrique de l'Eglise où se fera la réunion.

XX. Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des Eglises

cathédrales que des Eglises collégiales, & tous chapitres réguliers & séculiers de l'un & de l'autre sexe; les abbayes & prieurés en règle ou en commende aussi de l'un & l'autre sexe, & tous autres bénéfices & prestimonies généralement quelconques de quelque nature & sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

XXI. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des Décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

XXII. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres & fondations de pleine collation laïcale, excepté les Chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un Chapelain ou Desservant, à la seule disposition du Propriétaire.

XXIII. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXIV. Les fondations de Messes & autres services acquittés présentement dans les Eglises paroissiales par les Curés & par les Prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de Bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés & payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les Eglises où il est établi des sociétés de Prêtres non pourvus en titre perpétuel de Bénéfices, & connus sous les divers noms de filleuls, aggrégés, familiers, communalistes, mi-partistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

XXV. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; & à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux Assemblées de Département, pour, sur leur avis & celui de l'Evêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux Bénéfices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux Evêchés & aux Cures : c'est à savoir la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages

III. L'élection des Evêques se fera dans la forme prescrite & par le Corps électoral, indiquée dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée de Département.

IV. Sur la première nouvelle que le Procureur-Général-Syndic du Département recevra de la vacance du Siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux Procureurs-Syndics des Districts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des Membres de l'Assemblée administrative, & en même-temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'Evêque, lequel sera, au plus tard, le troisième Dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V. Si la vacance du Siége épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des Membres de l'Administration de Département, l'élection de l'Evêque seroit différée & renvoyée à la prochaine Assemblée des Electeurs.

VI. L'élection de l'Evêque ne pourra se faire, ou être commencée, qu'un jour de Dimanche, dans l'Eglise principale du Chef-lieu du Département, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs.

VII. Pour être éligible à un Evêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le Diocèse en qualité de Curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire-directeur du Séminaire.

VIII. Les Evêques, dont les Siéges sont supprimés par le présent Décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

XI. Les Curés & autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau Diocèse, & ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils ayent d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X. Pourront aussi être élus les Curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de Vicaire.

XI. Il en sera de même des Curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent Décret; & il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII. Les Missionnaires, les Vicaires-Généraux des Evêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au Sacerdoce.

XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, & en général tous bénéficiers & titulaires qui étoient obligés, à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des Curés dans l'art XI.

XIV. La proclamation de l'élu se fera par le Président de l'Assemblée électorale dans l'Eglise où l'élection aura été faite, en présence du peuple & du clergé, & avant de commencer la Messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet.

XV. Le procès-verbal de l'élection & de la proclamation sera envoyé au Roi par le Président de l'Assemblée de Electeurs, pour donner à Sa Majesté connoissance du choix qui aura été fait.

XVI. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un Evêché, se présentera en personne à son Evêque métropolitain, & s'il est élu pour le Siége de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection & de proclamation; & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII. Le Métropolitain ou l'ancien Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du Métropolitain & de son

conseil, sauf aux parties intéressées à se pouvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'Evêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIX. Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il entretient avec lui.

XX. La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise Cathédrale par son Métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la Métropole, assisté des Evêques des deux Diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche pendant la Messe paroissiale, en présence du peuple & du clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des Officiers municipaux, du peuple & du clergé, le serment solemnel de veiller avec soin sur les fidèles du Diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi.

XXII. L'Evêque aura la liberté de choisir les vicaires de son Eglise Cathédrale dans tout le Clergé de son Diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des Prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les destituer que de l'avis de son Conseil, & par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

XXIII. Les Curés actuellement établis en aucunes Eglises Cathédrales, ainsi que ceux des Paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Eglise Cathédrale, & en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires de l'Evêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. Les Vicaire-Supérieur & Vicaires-Directeurs du Séminaire seront nommés par l'Evêque & son Conseil, & ne pourront être destitués que de la même manière que les Vicaires de l'Eglise Cathédrale.

XXV. L'élection des Curés se fera dans la forme prescrite, & par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre

1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du District.

XXVI. L'Assemblée des Electeurs pour la nomination aux Cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des Assemblées de District, quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le District, à l'effet de quoi les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-Syndic du District de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-Syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des Curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

XXIX. Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame & conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des Evêques, comme pour celle des Curés.

XXX. L'élection des Curés ne pourra se faire, ou être commencée, qu'un jour de Dimanche dans la principale Eglise du Chef lieu du District, à l'issue de la Messe Paroissiale, à laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le Président du Corps électoral dans l'Eglise principale, avant la Messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet, & en présence du Peuple & du Clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de Vicaire dans une Paroisse ou dans un Hôpital & autre Maison de Charité du Diocèse, au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les Curés dont les Paroisses seront supprimées en exécution du présent Décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le Diocèse.

XXXIV. Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux Evêchés, pourvu qu'ils ayent aussi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'Evêque avec le procès-verbal de son

élection & proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'inſtitution canonique.

XXXVI. L'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en préſence de ſon Conſeil, ſur ſa doctrine & ſes mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'inſtitution canonique; s'il croit devoir la lui refuſer, les cauſes du refus ſeront données par écrit, ſignées de l'Evêque & de ſon Conſeil, ſauf aux Parties le recours à la Puiſſance civile, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'inſtitution canonique, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre ſerment, ſinon qu'il fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XXXVIII. Les Curés élus & inſtitués prêteront le même ſerment que les Evêques dans leur Egliſe, un jour de Dimanche, avant la Meſſe paroiſſiale, en préſence des Officiers Municipaux du lieu, du Peuple & du Clergé : juſques-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'Egliſe Cathédrale que dans chaque Egliſe Paroiſſiale, un regiſtre particulier, ſur lequel le Secrétaire-Greffier de la Municipalité du lieu écrira, ſans frais, le procès-verbal de la preſtation de ſerment de l'Evêque ou du Curé : il n'y aura pas d'autre acte de priſe de poſſeſſion que ce procès-verbal.

XL. Les Evêchés & les Cures ſeront réputés vacans, juſqu'à ce que les Elus ayent prêté le ſerment ci-deſſus mentionné.

XLI. Pendant les vacances du ſiége épiſcopal, le premier, &, à ſon défaut, le ſecond Vicaire de l'Egliſe Cathédrale, remplacera l'Evêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiſcopal: mais en tout il ſera tenu de ſe conduire par les avis du Conſeil.

XLII. Pendant la vacance d'une Cure, l'adminiſtration de la Paroiſſe ſera confiée au premier Vicaire, ſauf à y établir un Vicaire de plus, ſi la Municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la Paroiſſe, il y ſera établi un Deſſervant par l'Evêque.

XLIII. Chaque Curé aura le droit de choiſir ſes Vicaires; mais il ne pourra fixer ſon choix que ſur des Prêtres ordonnés ou admis dans le Diocèſe par l'Evêque.

XLIV. Aucun Curé ne pourra révoquer ſes Vicaires que pour des cauſes légitimes, jugées telles par l'Evêque & ſon Conſeil.

TITRE III.

Du traitement des Miniſtres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Les Miniſtres de la Religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la ſocieté, & obligés de réſider continuellement dans le lieu du ſervice auquel la confiance des Peuples les a appelés, ſeront défrayés par la Nation.

II. Il ſera fourni à chaque Evêque, à chaque Curé & aux Deſſervans des Annexes & Succurſales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, ſans entendre rien innover quant à préſent, à l'égard des Paroiſſes où le logement du Curé eſt fourni en argent, & ſauf aux Départemens à prendre connoiſſance des demandes qui ſeront formées par les Paroiſſes & par les Curés. Il leur ſera en outre aſſigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des Evêques ſera, ſavoir :

Pour l'Evêque de Paris, de 50,000 livres.

Pour les Evêques des Villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres Evêques, de 12,000 livres.

IV. Le traitement des Vicaires des Egliſes Cathédrales ſera, ſavoir :

A Paris, pour le premier Vicaire, de 6,000 livres.

Pour le ſecond, de 4,000 livres.

Pour tous les autres Vicaires, de 3,000 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, pour le premier Vicaire, de 4,000 liv.

Pour le ſecond, de 3,000 livres.

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de moins de 50,000 ames, pour le premier Vicaire, de 3,000 liv.

Pour le ſecond, de 2,400 livres.

Pour tous les autres, de 2,000 livres.

V. Le traitement des Curés ſera, ſavoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population eſt de moins de 50,000 ames, & de plus de 10,000 ames, de 3,000 livres.

Dans les Villes & Bourgs dont la population eſt au-deſſous de 10,000 ames, & au-deſſus de 3,000 ames, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs, & dans les Villages, lorſque la Paroiſſe offrira une population de 3,000 ames & au-deſſous, juſqu'à 2,500, de 2,000 liv.; lorſqu'elle en offrira une de 2,500 ames juſqu'à 2,000, de 1,800 livres, lorſqu'elle en offrira une de moins de 2,000 & de plus de 1,000, de 1,500 livres, & lorſqu'elle en offrira une de 1,000 ames & au-deſſous, de 1,200 livres.

VI. le traitement des Vicaires ſera, ſavoir: à Paris, pour le premier Vicaire, de 2,4000 livres: pour le ſecond, de 1,500 l., & pour tous les autres, de 1,000 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de 50,000 ames, & au-deſſus, pour le premier Vicaire, de 1,200 liv.: pour le ſecond, de 1,000 livres, & pour tous les autres, de 800 liv.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs où la population ſera de plus de 3,000 ames, de 800 livres pour les deux premiers Vicaires, & de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres Paroiſſes de Villes & de Campagne, de 700 livres pour chaque Vicaire.

VII. Le traitement *en argent* des Miniſtres de la Religion leur ſera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le Tréſorier du Diſtrict, à peine par lui d'y être contraint par corps, ſur une ſimple ſommation; & dans le cas où l'Evêque, Curé ou Vicaire viendroit à mourir ou à donner ſa démiſſion avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ſes héritiers, aucune répétition.

VIII. Pendant la vacance des Evêchés, des Cures & de tous Offices eccléſiaſtiques, payés par la Nation, les fruits du traitement qui y eſt attaché, ſeront verſés dans la caiſſe du Diſtrict, pour ſubvenir aux dépenſes dont il va être parlé

IX. Les Curés qui, à cauſe de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au Directoire du Département qui, ſur les inſtructions de la Municipalité & de l'adminiſtration du Diſtrict, laiſſera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un Vicaire de plus, lequel ſera payé par la Nation, ſur le même pied que les autres Vicaires, ou de ſe retirer avec une penſion égale au traitement qui auroit été fourni au Vicaire.

X. Pourront auſſi les Vicaires, Aumôniers des Hôpitaux, Supérieurs de Séminaires, & tous autres exerçant des fonc-

tions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

XI. La fixation qui vient d'être faite du traitement des Ministres de la Religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent Décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'Offices ecclésiastiques. A l'égard des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés & leurs Vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales & curiales.

TITRE IV.

De la Loi de la Résidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la résidence sera religieusement observée ; & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

II. Aucun Evêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son Diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, & avec l'agrément du Directoire de Département dans lequel son siége sera établi.

III. Ne pourront pareillement les Curés & les Vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves ; & même, en ce cas, seront tenus les Curés d'obtenir l'agrément, tant de leur Evêque, que du Directoire de leur District ; les Vicaires, la permission de leur Curé.

IV. Si un Evêque ou un Vicaire s'écartoit de la loi de la résidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-Général-Syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, & après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V. Les Evêques, les Curés & les Vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leur Diocèse ou de leur Paroisse, ou qui les enlèveroient aux fonctions de leur ministère ; & ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent Décret, par le Procureur-Général-Syndic de leur Département ; sinon & après l'expiration de ce délai, leur Office sera réputé vacant, & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

VI. Les Evêques, les Curés & les Vicaires pourront, comme Citoyens actifs, assister aux Assemblées primaires & électorales, y être nommés Electeurs, Députés aux Législatures, élus Membres du Conseil général de la Commune & du Conseil des administrations des Districts & des Départemens. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de Maire & autres Officiers Municipaux, & des Membres des Directoires de District & de Département ; & s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir ; si aucuns Evêques, Curés ou Vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux Offices de Maire & autres Municipaux, ou nommés Membres des Directoires de District & de Département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS,

Dreſſé conformément au préſent Décret.

NOMS des Arrondiſſemens Métropolitains.	SIÉGES des Métropoles.	NOMS des Départemens.	SIÉGES des Évêchés.
Des Côtes de la Manche.	ROUEN.	Seine inférieure....	Rouen.
		Calvados	Bayeux.
		La Manche.....	Coutances.
		L'Orne.....	Séez.
		L'Eure.....	Évreux.
		L'Oiſe	Beauvais.
		La Somme.....	Amiens.
		Le Pas-de-Calais..	Saint-Omer.
Du Nord-Eſt.	REIMS.	La Marne.....	Reims.
		La Meuſe	Verdun.
		La Meurthe.....	Nancy.
		La Mozelle.....	Metz.
		Les Ardennes.....	Sedan.
		L'Aiſne	Soiſſons.
		Le Nord.....	Cambray.
De l'Eſt.....	BESANÇON.	Le Doubs.....	Beſançon.
		Le haut-Rhin....	Colmar.
		Le bas-Rhin.....	Strasbourg.
		Les Voſges.....	Saint-Diez
		La haute Saone...	Veſoul.
		La haute Marne...	Langres.
		La Côte d'Or.....	Dijon.
		Le Jura.....	Saint-Claude.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

NOMS. des Arrondiſſemens Métropolitains.	SIÉGES des Métropoles.	NOMS des Départemens.	SIÉGES des Évêchés.
		Lille & Villaine...	Rennes.
		Les Côtes du Nord.	Saint-Brieuc.
		Le Finiſtère.....	Quimper.
Du Nord-Oueſt.	RENNES.	Le Morbihan.....	Vannes.
		La Loire inférieure.	Nantes.
		Mayenne & Loire..	Angers.
		La Sarthe.....	Le Mans.
		La Mayenne.....	Laval.
		Paris	Paris.
		Seine & Oiſe.....	Verſailles.
		Eure & Loire	Chartres.
De Paris.	PARIS.	Le Loiret.....	Orléans.
		L'Yonne.....	Sens.
		L'Aube.	Troyes.
		Seine & Marne....	Meaux.
		Le Cher.....	Bourges.
		Loir & Cher.....	Blois.
		L'Indre & Loire...	Tours.
		La Vienne	Poitiers.
Métrop. du Centre.	BOURGES.	L'Indre.....	Châteauroux.
		La Creuſe.....	Guéret.
		L'Allier.....	Moulins.
		La Nièvre	Nevers.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

Noms des Arrondissemens Métropolitains.	Siéges des Métropoles.	Noms des Départemens.	Siéges des Évêchés.
Du Sud-Ouest	Bordeaux.	La Gironde.....	Bordeaux.
		La Vendée.....	Luçon.
		La Charente infér..	Saintes.
		Les Landes.....	Dax.
		Lot & Garonne....	Agen.
		La Dordogne.....	Périgueux.
		La Corrèze.....	Tulles.
		La haute-Vienne...	Limoges.
		La Charente.....	Angoulême.
		Les deux Sèvres...	Saint-Maixant.
Du Sud.	Toulouse.	La haute-Garonne..	Toulouse.
		Le Gers.....	Auch.
		Les basses-Pyrénées.	Oléron.
		Les hautes Pyrénées.	Tarbes.
		L'Arriège.....	Pamiers.
		Les Pyrénées orient.	Perpignan.
		L'Aude.....	Narbonne.
		L'Aveiron.....	Rhodès.
		Le Lot.....	Cahors.
		Le Tarn.....	Alby.
Des Côtes de la Méditerrannée.	Aix.	Les Bouches du Rhône.	Aix.
		La Corse.....	Bastia.
		Le Var	Fréjus.
		Les basses-Alpes...	Digne.
		Les hautes-Alpes...	Embrun.
		La Drome.....	Valence.
		La Lozère.....	Mende.
		Le Gard.....	Nîmes.
		L'Hérault	Béziers.

807

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

Noms des Arrondissemens Métropolitains.	Siéges des Métropoles.	Noms des Départemens.	Siéges des Évêchés.
Du Sud-Est.	LYON.	Rhône & Loire....	Lyon.
		Le Puy de Dôme..	Clermont.
		Le Cantal.....	Saint-Flour.
		La haute Loire....	Le Puy.
		L'Ardèche.....	Viviers.
		L'Isère.....	Grenoble.
		L'Ain.....	Belley.
		Saone & Loire.....	Autun.